

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES

Bureau des Élections et de
la Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :
Michèle GAILHOU
Tél. : 04.68.51 66 32
Fax : 04.68.51 66 29
Mél : Michèle.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Réf. Autorisation avec
enregistrement

ARRETE PREFECTORAL N° 648/08
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOSURVEILLANCE
POUR LA BNP PARIBAS - Agence de CANET EN ROUSSILLON

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et son rectificatif (journal officiel du 25 août 2007) ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéosurveillance pour LA BNP PARIBAS - Agence de Canet en Roussillon, faite le 26 avril 2007 par M. Philippe RONDONI, responsable de travaux de la BNP PARIBAS - Agence de Canet en Roussillon.

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 26 avril 2007 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 24 janvier 2008 ;

CONSIDERANT que les caméras visualisant le local technique sécurisé ne sont pas soumises à autorisation préfectorale, et donc à l'avis de la commission, puisqu'elles se situent dans un local non accessible au public ;

CONSIDÉRANT que l'établissement dont il s'agit constitue un établissement public exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels sont exposés ces lieux, est réalisé ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 :

- **Est autorisée**, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, une installation de 5 caméras fixes intérieures et 1 caméra fixe extérieure pour LA BNP PARIBAS - Agence de Canet en Roussillon - avenue des Alizés

La présente autorisation porte le numéro N-66-07-423.

Article 2 : M. Philippe RONDONI, responsable de travaux est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 : Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 6 : Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**.

Article 7 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification des recours suivants :

- recours gracieux auprès des services de la Préfecture;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier - 6, rue Pitot - 34000 MONTPELLIER.

Article 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 20 FEV. 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Préfet par délégation
L'Attachée Principale, Chef de Bureau
Des Elections et de la Police Générale

Mireille CARTEAUX

20106

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES

Bureau des Élections et de
la Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :
Michèle GAILHOU
Tél. : 04.68.51 66 32
Fax : 04.68.51 66 29
Mél : Michèle.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Réf. Autorisation avec
enregistrement

ARRETE PREFECTORAL N° 649/08
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOSURVEILLANCE
POUR LE CREDIT AGRICOLE - SQUARE HABITAT à PERPIGNAN

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et son rectificatif (journal officiel du 25 août 2007) ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéosurveillance pour LE CREDIT AGRICOLE - SQUARE HABITAT à PERPIGNAN, faite le 16 avril 2007 par M. Jean-Michel ANDUJAR, responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE AGENCE LES PORTES DE LA LOGE de PERPIGNAN ;

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 16 avril 2007 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 24 janvier 2008 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement dont il s'agit constitue un établissement public exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels sont exposés ces lieux, est réalisé ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : Internet : WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0107

ARRETE

Article 1 :

- **Est autorisée**, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, une installation de 3 caméras fixes intérieures et 1 caméra fixe extérieure pour LE CREDIT AGRICOLE - SQUARE HABITAT - "LES PORTES DE LA LOGE" place de la république à PERPIGNAN

La présente autorisation porte le numéro N-66-07-422.

Article 2 : M. Jean-Michel ANDUJAR, responsable sécurité, est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 : Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 6 : Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**.

Article 7 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification des recours suivants :

- recours gracieux auprès des services de la Préfecture;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 20 FEV. 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Préfet par délégation
L'Attachée Principale, Chef de Bureau
Des Elections et de la Police Générale

Mireille CARTEAUX

2 0108



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES

Bureau des Élections et de
la Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :

Michèle GAILHOU

Tél. : 04.68.51 66 32

Fax : : 04.68.51 66 29

Méi : Michèle.gailhou@pyren

ees-orientales.pref.gouv.fr

Réf. Autorisation avec

enregistrement

ARRETE PREFECTORAL N° 650/08 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE L'ETABLISSEMENT MOTO EXPERT à PERPIGNAN

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et son rectificatif (journal officiel du 25 août 2007) ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement MOTO EXPERT à PERPIGNAN, faite le 23 octobre 2007 par M. Philippe HENNEBIQUE, gérant de l'établissement MOTO EXPERT de PERPIGNAN ;

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 23 octobre 2007 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 24 janvier 2008 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement dont il s'agit constitue un établissement public exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels sont exposés ces lieux, est réalisé ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : Internet : WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇒ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0109

ARRETE

Article 1 :

- **Est autorisée**, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, une installation de 7 caméras fixes intérieures pour l'établissement "MOTO EXPERT" à PERPIGNAN

La présente autorisation porte le numéro N-66-07-441.

Article 2 : M. Philippe HENNEBIQUE, gérant, est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 : Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 6 : Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**.

Article 7 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification des recours suivants :

- recours gracieux auprès des services de la Préfecture;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 20 FEV. 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Préfet par délégation
L'Attachée Principale, Chef de Bureau
Des Elections et de la Police Générale

Mireille CARTEAUX

2040

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES

Bureau des Élections et de
la Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :
Michèle GAILHOU
Tél. : 04.68.51 66 32
Fax : 04.68.51 66 29
Mél : Michèle.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Réf. Autorisation avec
enregistrement

ARRETE PREFECTORAL N° 651108
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOSURVEILLANCE
L'ETABLISSEMENT "LEROY MERLIN" à RIVESALTES

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et son rectificatif (journal officiel du 25 août 2007) ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement "LEROY MERLIN" à PERPIGNAN, faite le 29 octobre 2007 par M. Mickael GEORGET, contrôleur de gestion de l'établissement LEROY MERLIN de RIVESALTES ;

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 29 octobre 2007 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 24 janvier 2008 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement dont il s'agit constitue un établissement public exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels sont exposés ces lieux, est réalisé ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 :

- **Est autorisée**, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, une installation de 31 caméras fixes intérieures et 17 caméras fixes extérieures pour l'établissement "LEROY MERLIN" à RIVESALTES

La présente autorisation porte le numéro N-66-07-442.

Article 2 : M. Mickael GEORGET, contrôleur de gestion, est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 7 jours.

Article 4 : Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 6 : Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 7 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification des recours suivants :

- recours gracieux auprès des services de la Préfecture;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 20 FEV. 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

GILLES PRIETO

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Préfet par délégation
L'Attachée Principale, Chef de Bureau
Des Elections et de la Police Générale

Mireille CARTEAUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES

Bureau des Élections et de
la Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :

Michèle GAILHOU

Tél. : 04.68.51 66 32

Fax : 04.68.51 66 29

Méi : Michèle.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Réf. Autorisation avec
enregistrement

ARRETE PREFECTORAL N° 652/08

AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME

DE VIDEOSURVEILLANCE

LA SARL PIGNAUD'KIO "FANTASY STORE" à PERPIGNAN

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et son rectificatif (journal officiel du 25 août 2007) ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéosurveillance pour la SARL PIGNAUD'KIO "FANTASY STORE", faite le 5 octobre 2007 par Mme Mireille PIGNAUD, gérante de la SARL PIGNAUD'KIO "FANTASY STORE" de PERPIGNAN;

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 5 octobre 2007;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 24 janvier 2008 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement dont il s'agit constitue un établissement public exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels sont exposés ces lieux, est réalisé ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☞ Internet : WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☞ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0113

ARRETE

Article 1 :

- *Est autorisée*, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, une installation de 4 caméras fixes intérieures pour la SARL PIGNAUD'KIO "FANTASY STORE" à PERPIGNAN

La présente autorisation porte le numéro N-66-07-439.

Article 2 : Mme Mireille PIGNAUD, gérante de l'établissement, est désignée comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 : Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 6 : Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**.

Article 7 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification des recours suivants :

- recours gracieux auprès des services de la Préfecture;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier - 6, rue Pitot - 34000 MONTPELLIER.

Article 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 20 FEV. 2008

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETA

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Préfet par délégation
L'Attachée Principale, Chef de Bureau
Des Élections et de la Police Générale

Mireille CARTEAUX

20114



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES
Bureau des Élections et de
la Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :
Michèle GAILHOU
Tél. : 04.68.51 66 32
Fax : 04.68.51 66 29
Mél : Michèle.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Réf. Autorisation avec
enregistrement

ARRETE PREFECTORAL N° 65310P AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE LE MARKET à PERPIGNAN

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et son rectificatif (journal officiel du 25 août 2007) ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéosurveillance pour la discothèque "LE MARKET", faite le 21 juin 2007 par M. Grégory RIVA, gérant de la discothèque LE MARKET de PERPIGNAN ;

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 21 juin 2007 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 24 janvier 2008 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement dont il s'agit constitue un établissement public exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels sont exposés ces lieux, est réalisé ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇨ Internet : WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇨ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0115

ARRETE

Article 1 :

- **Est autorisée**, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, une installation de 6 caméras fixes intérieures et 1 caméra mobile intérieure pour la discothèque "LE MARKET" à PERPIGNAN

La présente autorisation porte le numéro N-66-07-427.

Article 2 : M. Grégory RIVA, gérant de l'établissement, est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 3 jours.

Article 4 : Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 6 : Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**.

Article 7 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification des recours suivants :

- recours gracieux auprès des services de la Préfecture;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 20 FEV. 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

GILLES PRIETO

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Préfet par délégation
L'Attachée Principale, Chef de Bureau
Des Elections et de la Police Générale

Mireille CARTEAUX

20116



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES

Bureau des Élections et de
la Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :

Michèle GAILHOU

Tél. : 04.68.51 66 32

Fax : 04.68.51 66 29

Mél : Michèle.gailhou@pyren

ees-orientales.pref.gouv.fr

Ref. Autorisation avec
enregistrement

ARRETE PREFECTORAL N° 654/08

AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME

DE VIDEOSURVEILLANCE

LE TIKI LOUNGE à CERET

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et son rectificatif (journal officiel du 25 août 2007) ;

VU la demande de régularisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour la discothèque "LE TIKI LOUNGE", faite le 22 mars 2007 par M. David GRASSIN, propriétaire de la discothèque TIKI LOUNGE de CERET ;

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 22 mars 2007 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 24 janvier 2008 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement dont il s'agit constitue un établissement public exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels sont exposés ces lieux, est réalisé ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66551 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇨ Internet : WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇨ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0117

ARRETE

Article 1 :

- **Est autorisée**, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, une installation de 3 caméras fixes intérieures et 1 caméra fixe extérieure pour la discothèque "LE TIKI LOUNGE" à CERET

La présente autorisation porte le numéro N-66-07-421.

Article 2 : M. David GRASSIN, propriétaire de l'établissement, est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 : Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 6 : Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**.

Article 7 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification des recours suivants :

- recours gracieux auprès des services de la Préfecture;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 20 FEV. 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Préfet par délégation
L'Attachée Principale, Chef de Bureau
Des Elections et de la Police Générale

Mireille CARTEAUX

2 0118



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES

Bureau des Élections et de
la Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :
Michèle GAILHOU
Tél. : 04.68.51 66 32
Fax : 04.68.51 66 29
Mél : Michèle.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Réf. modification avec
enregistrement

ARRETE PREFECTORAL N° 655/08 AUTORISANT LA MODIFICATION DU SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE CASINO DE LE BOULOU

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et son rectificatif (journal officiel du 25 août 2007) ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2004 autorisant la modification du dispositif de vidéosurveillance du Casino de LE BOULOU, Route du Perthus – 66160 LE BOULOU ;

VU la demande de modification du système de vidéosurveillance pour le Casino de LE BOULOU, faite le 7 juin 2007 par M. Renaud CARBONEIL, Directeur du Casino de LE BOULOU ;

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 7 juin 2007 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 24 janvier 2008 ;

CONSIDERANT que la modification du système de vidéosurveillance n'affecte pas l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes ;

CONSIDERANT que les enregistrements sont conservés une semaine au minimum et de 28 jours pour ce qui concerne les entrées salle de jeux, les caisses, les salles de coffre et de comptée ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : Internet : WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0119

ARRETE

Article 1 :

- **Est autorisée**, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, une installation des caméras N° 17 – 18 – 19 – 20 – 21 - 22 intérieures pour le casino de LE BOULOU

La présente autorisation porte le numéro D-66-03-268-02.

Article 2 : Les enregistrements seront conservés une semaine au minimum et 28 jours pour les entrées salle de jeux, les caisses, les salles de coffre et de comptée.

Article 3 : Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 4 : Le reste sans changement

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification des recours suivants :

- recours gracieux auprès des services de la Préfecture;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 20 FEV. 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRÉFET

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Préfet par délégation
L'Attachée Principale, Chef de Bureau
Des Élections et de la Police Générale

Mireille CARTEAUX

20120



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES

Bureau des Élections et de
la Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :
Michèle GAILHOU
Tél. : 04.68.51 66 32
Fax : 04.68.51 66 29
Mél : Michèle.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Réf. modification avec
enregistrement

ARRETE PREFECTORAL N° 656/08 AUTORISANT LA MODIFICATION DU SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE CASINO DE SAINT CYPRIEN

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et son rectificatif (journal officiel du 25 août 2007) ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2004 autorisant la modification du dispositif de vidéosurveillance du Casino de SAINT-CYPRIEN – Résidence le Neptune boulevard Desnoyés – 66755 SAINT CYPRIEN

VU la demande de modification du système de vidéosurveillance pour le Casino de SAINT CYPRIEN, faite le 22 mai 2007 par M. Thierry CASTELLANI, Directeur du Casino de SAINT-CYPRIEN;

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 22 mai 2007;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 24 janvier 2008 ;

CONSIDERANT que les caméras n° 21-23-25-26-29-30 ne sont pas soumises à autorisation préfectorale et donc à l'avis de la commission, puisqu'elles se situent dans un local non accessible au public ;

CONSIDERANT que la modification du système de vidéosurveillance n'affecte pas l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes ;

CONSIDERANT que la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance émet un avis favorable sur la durée de 28 jours pour la conservation des images;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☞ Internet : WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☞ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0121

ARRETE

Article 1 :

- *Est autorisée*, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, une installation des caméras N° 2 - 3- 4- 11- 12 -16 - 20 intérieures pour le casino de SAINT CYPRIEN

La présente autorisation porte le numéro D-66-97-037-02.

Article 2 : Le délai de conservation des images sera de 28 jours.

Article 3 : Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**.

Article 4 : Le reste sans changement

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification des recours suivants :

- recours gracieux auprès des services de la Préfecture;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le **20 FEV. 2008**

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIBESCA

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Préfet par délégation
L'Attachée Principale, Chef de Bureau
Des Élections et de la Police Générale

Mireille CARTEAUX

0122
2



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES

Bureau des Élections et de
la Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :

Michèle GAILHOU

Tél. : 04.68.51 66 32

Fax : 04.68.51 66 29

Mél : Michèle.gailhou@pyren

ees-orientales.pref.gouv.fr

Réf. Autorisation avec

enregistrement

ARRETE PREFECTORAL N° 657/08 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE AU PORT DE PLAISANCE A PORT VENDRES

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et son rectificatif (journal officiel du 25 août 2007) ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéosurveillance pour le port de plaisance à PORT VENDRES, faite le 11 septembre 2007 par M. Marc BERNARDI, Maître de Port à Port Vendres

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 11 septembre 2007 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 24 janvier 2008 ;

CONSIDERANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels sont exposés ces lieux, est réalisé ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : Internet : WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0123

ARRETE

Article 1 :

- *Est autorisée*, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, une installation de deux caméras mobiles extérieures pour le port de plaisance de PORT VENDRES

La présente autorisation porte le numéro N-66-07-444.

Article 2 : M. Marc BERNARDI, maître de port, est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 21 jours.

Article 4 : Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 6 : Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**.

Article 7 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification des recours suivants :

- recours gracieux auprès des services de la Préfecture;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le **20 FEV. 2008**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles DORTA

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Préfet par délégation
L'Attachée Principale, Chef de Bureau
Des Elections et de la Police Générale

Mireille CARTEAUX

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES
Bureau des Élections et de
la Police Générale
PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :
Michèle GAILHOU
Tél. : 04.68.51 66 32
Fax : 04.68.51 66 29
Mél : Michèle.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Réf. Autorisation avec
enregistrement

ARRETE PREFECTORAL N° 658/08
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOSURVEILLANCE
LE CLOS DES LYS A PERPIGNAN

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et son rectificatif (journal officiel du 25 août 2007) ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéosurveillance pour le restaurant "LE CLOS DES LYS" - Chemin de la Fauceille à PERPIGNAN, faite le 23 juin 2007 par M. Franck SEURET, Directeur du restaurant LE CLOS DES LYS de PERPIGNAN ;

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 23 juin 2007 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 24 janvier 2008 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement dont il s'agit constitue un établissement public exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels sont exposés ces lieux, est réalisé ;

CONSIDÉRANT que la commission départementale émet un avis favorable sous réserve :

- de créer un mot de passe pour accéder à l'unité centrale de l'ordinateur afin de garantir que l'accès à l'image soit réservé uniquement à M. Franck SEURET et Mme Isabelle SEURET.

- d'installer des panneaux d'affichage informant le public de l'installation d'un système de vidéosurveillance à l'entrée de la porte qui conduit à l'établissement.

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 :

- *Est autorisée*, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, une installation de 6 caméras fixes intérieures et 2 caméras fixes extérieures pour le restaurant "LE CLOS DES LYS", chemin de la Fauceille à PERPIGNAN

La présente autorisation porte le numéro N-66-07-445.

Article 2 : M. Franck et Mme Isabelle SEGURET, Directeur et Directrice, sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements. Un mot de passe doit être créé pour accéder à l'unité centrale de l'ordinateur afin de garantir l'accès à l'image.

Article 3 : Des panneaux d'affichage informant le public de l'installation d'un système de vidéosurveillance seront installés à l'entrée de la porte qui conduit à l'établissement.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 3 jours.

Article 5 : Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 6 : La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 7 : Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification des recours suivants :

- recours gracieux auprès des services de la Préfecture;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le **20 FEV. 2008**

LE PREFET,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRÉFETA

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Préfet par délégation
L'Attachée Principale, Chef de Bureau
Des Elections et de la Police Générale

Mireille CARTEAUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le

25 FEV. 2008

DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau des Elections et de la
Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG/

affaire suivie par :

Cathy VILE

Document

Tél. : 04.68.51.66.34

Fax : 04.68.51.66.29

cathy.vile@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 709/08

Abrogeant les dispositions de L'arrêté préfectoral n°1266/04 du 2 mars 2004, et attribuant une autorisation permettant à l'office du tourisme de CANET EN ROUSSILLON de commercialiser dans l'intérêt général des prestations relevant du tourisme d'accueil dans sa zone d'intervention statutaire.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du Tourisme,

VU l'arrêté préfectoral n°1266/04 du 2 mars 2004, attribuant une autorisation pour la commercialisation de forfaits touristiques à l'office du Tourisme de Canet-en-ROUSSILLON,

VU les éléments transmis en vue de la réactualisation des critères de l'arrêté préfectoral susvisé,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

- ARRETE -

Article 1 - Une autorisation permettant la commercialisation dans l'intérêt général de prestations relevant du tourisme d'accueil est délivrée sous le numéro :

AU 066020001

à l'Office du Tourisme de Canet-en-Roussillon BP 22 - Espace Méditerranée - 66141 Canet-en-Roussillon (cédex), représenté par son Président Monsieur Jean-Marie PORTES, détenteur des conditions d'aptitude professionnelle requises.

Article 2 - L'Office de Tourisme de Canet en Roussillon exercera les activités résultant de la présente autorisation exclusivement sur le territoire de la commune de Canet-en-Roussillon.

Article 3 - La garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme 15 avenue Carnot à PARIS 17ème.

.../...

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : Internet : WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0127

Article 4 - L'assurance responsabilité civile résulte d'un contrat souscrit auprès de GROUPAMA Sud sis place Chaptal à Montpellier.

Article 5 - Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments du présent arrêté dont la déclaration a été exigée, devra faire l'objet d'une communication au préfet qui prendra si nécessaire, un arrêté modificatif.

Article 6 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1266/04 du 2 mars 2004, sont abrogées.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Economie, des Finances et de l'Emploi, chargé de la Consommation et du Tourisme, d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Montpellier

Article 8 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Délégué Régional du Tourisme, Monsieur le Président du Comité Départemental du tourisme, Madame le Député maire de Canet-en-Roussillon, Monsieur le Directeur départemental de la concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées- Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme local de tourisme concerné et publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le

25 FEV. 2008

DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau des Elections et de la
Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG/

affaire suivie par :

Cathy VILE

Document

Tél. : 04.68.51.66.34

Fax : 04.68.51.66.29

cathy.vile@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 10/08
Portant retrait de l'habilitation pour la commercialisation
de forfaits touristiques attribuée au camping "LAS BOUSIGUES" sis à LE
BARCARES

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du Tourisme,

VU l'arrêté préfectoral n° 1105/97 du 16 avril 1997, attribuant une habilitation pour la commercialisation de forfaits touristiques à l'hôtel de plein air "CAMPING LAS BOUSIGUES" exploité par Monsieur Robert DUMAS,

CONSIDERANT que Monsieur DUMAS, par courrier en date du 20 février a fait part de son souhait de ne plus bénéficier de l'habilitation pour la commercialisation de forfaits touristiques, au motif qu'il ne propose ces activités annexes à sa clientèle,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

- ARRETE -

Article 1 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 21072/97 du 14 avril 1997, attribuant une habilitation numéro HA 66 2 97 0041, pour la commercialisation de forfaits touristiques à l'hôtel de plein air "CAMPING LAS BOUSIGUES" sis Quartier Le Village - Avenue des Corbières à LE BARCARES, exploité par Monsieur Robert DUMAS, sont abrogées.

Article 2 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Délégué Régional du Tourisme, Monsieur le Président du Comité Départemental du Tourisme, Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Madame le Maire de Canet-en-Roussillon, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 25 FEV. 2008

DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau des Elections et de la
Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG/

affaire suivie par :

Cathy VILE

Document

Tel : 04.68.51.66.34

Fax : 04.68.51.66.29

cathy.vile@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 74108
portant abrogation des dispositions de l'arrêté préfectoral n°967/97 du 2 avril
1997, attribuant une habilitation pour la commercialisation de produits
touristiques à l'association d'hôteliers "VACANCES SUR UN PLATEAU"
sise à Saillagouse (66800) avenue des Comtes de Cerdagne

Le PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du Tourisme,

VU l'arrêté préfectoral n°967/97 du 2 avril 1997, attribuant une habilitation pour la commercialisation de produits touristiques n° HA 66 3 97 0039, à l'association d'hôteliers "VACANCES SUR UN PLATEAU", sise à Saillagouse (66800) avenue des Comtes de Cerdagne,

VU le procès-verbal de l'assemblée générale du 14 septembre 2000, au terme duquel il apparaît que les membres du bureau ont approuvé à l'unanimité la réduction totale des activités de promotion des établissements hôteliers de Cerdagne-Capcir et de commercialisation des produits touristiques élaborés par les adhérents de l'association,

VU la demande transmise le 18 février 2008, par le Président de l'association "VACANCES SUR UN PLATEAU", qui sollicite la radiation de la liste des bénéficiaires d'une habilitation pour la commercialisation de produits touristiques,

CONSIDERANT qu'en l'état il y a lieu de satisfaire à la demande du président de l'association "VACANCES SUR UN PLATEAU", en application des dispositions de l'article R213-36 du code du tourisme,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral 967/97 du 2 avril 1997, attribuant une habilitation pour la commercialisation de produits touristiques sous le numéro HA 66 3 97 0039 à l'association d'hôteliers sise avenue des Comtes de Cerdagne à Saillagouse sont abrogées.

.../...

Article 2 - L'association visée à l'article 1 du présent arrêté sera radiée de la liste des prestataires touristiques du département des Pyrénées-Orientales habilités à commercialiser des produits touristiques.

Article 3 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le sous-préfet de PRADES, Monsieur le délégué régional au tourisme, Monsieur le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, Monsieur le président du comité départemental du tourisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association "VACANCES SUR UN PLATEAU", et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Élections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Michèle GAILHOU

☎ : 04.68.51.66.32

☎ : 04.68.51.66.29

Mél :

michèle.gailhou

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Référence : MILLAS
arrete modificatif
nommant un régisseur
titulaire et suppléant.doc

ARRETE PREFECTORAL n° 712/08

**Modifiant l'arrêté préfectoral portant nomination d'un
régisseur d'Etat auprès de la police municipale
de la commune de MILLAS**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU l'arrêté préfectoral n° 4398/02 du 17 décembre 2002, portant création d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de MILLAS,

VU l'arrêté préfectoral n° 4419/02 du 17 décembre 2002, portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de MILLAS

VU le courrier de Madame le Maire de MILLAS en date du 3 décembre 2007 sollicitant les changements du régisseur titulaire et d'un régisseur suppléant,

VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général en date du 20 février 2008,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Contact : Contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

- ARRETE -

L'arrêté préfectoral susvisé portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de MILLAS est modifié comme suit :

Article 1^{er} : M. Georges CASTELLO brigadier chef principal de la commune de MILLAS est nommé régisseur titulaire.

Article 2 – M. Arnaud NOGUES, gardien de police municipal, est désigné en qualité de régisseur suppléant.

Article 3 : En fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement M. CASTELLO, en sa qualité de régisseur, sera tenu de constituer un cautionnement conformément aux dispositions des arrêtés ministériels des 3 septembre 2001 et 27 décembre 2001,

Article 4 : L'indemnité de responsabilité annuelle que M. CASTELLO pourra être appelé à percevoir sera calculée conformément aux dispositions visées à l'article 3.

Article 5 – M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Madame le Maire de MILLAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Perpignan, le 25 FEV. 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

GILLES PRIETO

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Préfet par délégation
L'Attachée Principale, Chef de Bureau
Des Elections et de la Police Générale

Mireille CARTEAUX

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Elections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Michèle GAILHOU

Téléphone : 04.68.51.66.32

Téléphone : 04.68.51.66.29

Méil :

michèle.gailhou
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Référence : ARLES SUR
TECH

arrete modificatif
changement régisseur
suppléant.doc

ARRETE PREFECTORAL n° 713/08
Modifiant l'arrêté préfectoral n° 4487/02 du 20 décembre
2002 portant nomination d'un régisseur suppléant auprès
de la police municipale de la commune
DE ARLES SUR TECH

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU l'arrêté préfectoral n° 4481/02 du 20 décembre 2002, portant création d'une régie de recettes d'Etat auprès de la commune de ARLES SUR TECH,

VU l'arrêté préfectoral n° 4487/02 du 20 décembre 2002, portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de ARLES SUR TECH,

VU le courrier de Monsieur le Maire de ARLES SUR TECH, en date du 23 janvier 2008 sollicitant le remplacement du régisseur suppléant,

VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général en date du 20 février 2008,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

.../

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
CONTACT@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0134

- Article 1 – L'article 3 de l'arrêté n° 4487/02 du 20 décembre 2002 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de ARLES SUR TECH est modifié comme suit :

M. Vincent SAGUER est désigné en qualité de régisseur suppléant.

Article 2 : le reste sans changement

Article 3 – M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Maire de ARLES SUR TECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à PERPIGNAN, le **25 FEV. 2008**

LE PREFET,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Préfet par délégation
L'Attachée Principale, Chef de Bureau
Des Elections et de la Police Générale

Mireille CARTEAUX